

Arrêt

**n° 316 932 du 21 novembre 2024
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande de séjour illimité et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} décembre 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me C. DEVILLEZ *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 juillet 2016, le requérant s'est vu délivrer une carte professionnelle pour indépendant par la Région de Bruxelles-Capitale. Cette autorisation de travail est renouvelée à deux reprises, jusqu'au 3 juillet 2022.

Le requérant s'est donc vu délivrer un visa D lui permettant d'entrer en Belgique.

Le 16 novembre 2016, le requérant a été inscrit pour la première fois en Belgique, dans les registres de la population de la Commune d'Anderlecht.

1.2. il a été mis en possession d'un titre de séjour (une carte A) renouvelé à deux reprises, la dernière fois jusqu'au 3 juillet 2022.

1.3. Le 17 novembre 2021, le requérant a introduit une demande de séjour illimité auprès de l'administration communale d'Anderlecht.

1.4. Le 5 juillet 2022, alors qu'aucune suite n'avait encore été réservée à la demande du requérant, l'administration communale d'Anderlecht a mis le requérant en possession d'une attestation de type « Annexe 15 ». Aux termes de ce document, délivré en application de l'article 119 de l'AR du 8 octobre 1981, il est indiqué que l'intéressé « s'est présenté ce jour à l'administration communale (...) pour se voir délivrer le document de séjour, le titre de séjour / d'établissement ou son permis de séjour de résident de longue durée-U.E. auquel il a droit » (la copie de ce document de séjour se trouve au dossier administratif).

1.5. Le 30 mars 2023, la partie adverse a adressé au requérant un courrier « droit d'être entendu », l'informant de ce qu'elle envisageait de retirer son autorisation de séjour en Belgique.

1.6. Le 14 avril 2023, le requérant a répondu à ce courrier.

1.7. Le 1er décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de séjour illimité visée au point 1.3. A cette même date, elle a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.
Il s'agit des actes attaqués.

Le premier acte attaqué est rédigé comme suit:

«Base légale : articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

*Je vous prie de notifier à l'intéressé que sa demande de séjour illimité introduite en date du 17.11.2021 est **rejetée**. En effet, pour prétendre au séjour illimité, laissé à la discrétion de l'Office des étrangers, il faut démontrer remplir les conditions mises au séjour de manière effective et cela, l'intéressé ne pouvant présumer de l'obtention automatique dudit séjour illimité. En l'espèce, l'autorisation de séjour temporaire délivrée à l'intéressé sur base d'une carte professionnelle, prorogée par l'administration communale de l'intéressé conformément à l'article 25/2 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981, était valable jusqu'au 03.07.2022 et son titre de séjour est périmé depuis le 04.07.2022. L'intéressé n'a entre-temps pas produit de carte professionnelle renouvelée. En l'état, il ne démontre plus remplir les conditions mises à son séjour en produisant une carte professionnelle dument renouvelée en séjour régulier et l'autorisant à travailler en Belgique en qualité d'indépendant à titre principal. En conséquence, **la demande de séjour illimité est refusée** ».*

Le deuxième acte attaqué est rédigé comme suit:

«MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 §3, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

*§3 Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorise à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants
1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée
2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour*

MOTIFS EN FAITS

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour provisoire en Belgique en date du 21.11.2016 en qualité de travailleur indépendant à titre principal sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et sur base d'une carte professionnelle valable du 04.07.2016 au 03.07.2018 :

Considérant qu'il a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 21.11.2016 valable jusqu'au 03.07.2018, renouvelé jusqu'au 03.07.2022 ;

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de séjour illimité le 17.11.2021, demande qui a fait l'objet d'un refus en date du 01.12.2023 du fait que l'intéressé ne démontrait plus remplir les conditions mises à son séjour ;

Considérant, en effet, que l'intéressé ne présente plus aucune carte professionnelle valable et renouvelée en séjour régulier, la dernière carte professionnelle octroyée à ce dernier étant valable jusqu'au 03.07.2022 ;

Considérant, des lors, que l'intéressé n'ayant pas produit de carte professionnelle valable dument renouvelée en séjour régulier et que, son titre de séjour étant périmé depuis le 04 07.2022, une enquête □ droit d'être entendu □ a été diligentée en date du 30.03 2023 et notifiée le 03 04 2023 ;

Considérant que l'intéressé a exerce, son □ droit d'être entendu □ les 03 et 04 04 2022. ainsi que via son Conseil les 14 et 24 04.2023 en invoquant les éléments suivants (1) l'intéressé aurait été dans les conditions pour prétendre au séjour illimité au moment de l'introduction de sa demande et aurait pris toutes les précautions en introduisant sa demande le 17.11 2021, pour que cette carte lui soit délivrée endéans le délai d'expiration de sa carte de séjour, le 3 juillet 2022 ; (2) il serait toujours affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales et serait donc toujours indépendant ; (3) ses enfants sont à l'école, deux de ses enfants seraient nés à Bruxelles, son épouse serait médecin mais elle n'exercerait pas encore en Belgique .

Considérant en ce qui concerne les éléments invoqués que (1) contrairement à ce que le Conseil de l'intéressé argue à savoir □ l'administration ne peut invoquer sa propre turpitude, conformément à l'adage *nemo auditor propriam turpitudinem allegans* En effet, il ne peut être délivré un ordre de quitter le territoire à mon client alors qu'il a introduit une demande de carte de séjour illimité dans le délai prescrit et que. lors de la délivrance de la décision contestée, le 30 mars 2023, plus d'un an et demi s'est écoulé, sans jamais avoir reçu de réponse sur la délivrance de la carte B à laquelle mon client a, en tout état de cause, droit □, force est de constater que dans le cas d'une demande d'octroi du séjour illimité (carte B) il ne peut être fait mention d'un □ délai prescrit □ ou dans le même ordre d'idées, contester le délai de traitement de ladite demande En effet, le séjour illimité n'étant pas prévu dans la loi du 15 décembre susmentionnée, il s'agit d'une décision discrétionnaire de l'Office des étrangers, qui n'est pas tenue par des délais, mais qui tient compte des conditions mises au séjour au moment du traitement de la demande et non au moment de l'introduction de la demande de carte B

Considérant que (2) le fait que l'intéressé soit affilié à une caisse d'assurances sociales ne lui confère pas le droit de travailler sur base du statut de travailleur indépendant La délivrance d'une autorisation de travail est une compétence régionale et en l'occurrence, cette autorisation ne lui a pas été donnée, raison même de la présente décision ,

Considérant que (3) l'intéressé ne démontre pas la réalité d'une vie privée et familiale en Belgique qui s'opposerait à la présente décision ; qu'en effet, son épouse et ses enfants bénéficient de titres de séjour temporaires liés au séjour de l'intéressé et qu'ils suivent donc sa situation de séjour, qu'à l'appui de cet élément invoqué, l'intéressée, ne démontre pas en quoi cet élément constituerait une vie privée ou familiale ,

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant à la présente décision qu'en effet, le dossier administratif de l'intéressé ne mentionne aucun problème de santé dans son chef ; qu'en ce qui concerne l'intérêt supérieur des quatre enfants de l'intéressé, il convient de noter qu'ils bénéficient d'un titre de séjour basé sur la situation de séjour de leur père, qu'ainsi, ils suivent la situation de séjour de ce dernier . qu'il est également à noter que l'intéressé ne démontré aucunement qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays d'origine ou de nouvelles autorisations de séjour peuvent être levées, l'intéressé n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place ; que l'épouse de l'intéressé a été autorisée au séjour sur base d'un regroupement familial avec ce dernier, et que, de ce fait, son titre de séjour est lié à celui de son époux et qu'elle suit la situation de séjour même de son époux. Ainsi, il ne ressort pas que la présente décision produirait un quelconque préjudice à la vie familiale de l'intéressé, la famille suivant sa propre situation de séjour , qu'en ce qui concerne la vie privée de l'intéressé, ce dernier précise qu'il serait toujours affilié à une caisse d'assurances sociales et qu'il serait de ce fait toujours travailleur indépendant en Belgique, mais il ne démontre plus être autorisé à travailler légalement en Belgique comme travailleur indépendant à titre principal ; qu'en ce sens, la présente décision porte sur cette absence même d'autorisation de travail de laquelle dépend le titre de séjour de l'intéressé , que □ Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet □ (CCE, arrêt n° 28 275 du 29/05/2009) ; qu'en l'espèce, la production d'une carte professionnelle était l'une des conditions nécessaires mises au séjour de l'intéressé en Belgique .

Par conséquent, l'intéressé ne démontre plus remplir les conditions mises à son séjour et prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de la durée limitée de celui-ci

L'intéressé est tenu d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen tiré de : - La violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; - La violation des principes de bonne administration, parmi lesquels les devoir de loyauté et de fair-play, ainsi que le principe « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* ».

Elle invoque le principe de fair-play, dont elle définit les contours et rappelle qu'en l'espèce, le requérant a introduit sa demande de séjour illimité le 17 novembre 2021 alors qu'il était porteur d'une carte professionnelle et d'un titre de séjour en cours de validité jusqu'au 3 juillet 2022. Or, au jour où la partie défenderesse a statué sur le fondement de sa demande, à savoir plus de deux ans plus tard, les documents avaient expiré. Cette situation est le résultat du délai anormalement long mis par cette dernière à répondre à la demande introduite par le requérant qui, pour sa part, avait fait preuve de la prudence requise en introduisant sa demande plus de sept mois avant que ses documents de travail et de séjour n'arrivent à expiration.

L'obligation de statuer dans un délai raisonnable a été considérée par le Conseil d'Etat comme un dérivé des principes généraux de bonne administration et de sécurité juridique, et comme susceptible d'être appliquée à l'ensemble des décisions administratives. Elle rappelle que le caractère raisonnable du délai dépend des circonstances concrètes de chaque cas d'espèce, dépendant notamment des éventuelles conséquences négatives pour l'administré d'une réponse tardive ; ce qui est le cas ici.

A l'appui de son raisonnement tendant à démontrer le caractère déraisonnable, la partie requérante invoque aussi la Charte pour une administration à l'écoute des usagers établie par le Conseil des Ministres le 23 juin 2006.

*« En justifiant sa décision par un fait (l'absence de validité des autorisations de travail et de séjour du requérant) qui n'est survenu que parce qu'elle a, en violation de l'obligation qui lui était faite de prendre une décision dans un délai raisonnable, statué largement au-delà des dates d'expiration de ces documents, alors qu'elle connaissait les conséquences déterminantes de cette péremption sur le fondement de la demande du requérant et alors que l'intéressé avait pour sa part fait preuve de la prudence requise en introduisant sa demande plus de sept mois au préalable, la partie adverse a violé les principes de bonne administration, parmi lesquels les devoir de loyauté et de fair-play, ainsi que le principe « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », et n'a pas valablement motivé sa décision; ».*

2.2. La partie requérante invoque un second moyen tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle rappelle que le requérant séjourne légalement en Belgique depuis le mois de novembre 2016 et s'est vu délivrer trois cartes A, la dernière expirant le 3 juillet 2022, une annexe 15 ayant ensuite couvert son séjour jusqu'au jour de la notification de la décision attaquée. Outre que le requérant a été actif sur le plan professionnel couvert par une autorisation de travail en qualité d'indépendant renouvelée, il s'est fait rejoindre en Belgique par son épouse et par les deux aînés des enfants du couple. Deux autres enfants sont ensuite nés en Belgique. Dès lors, la partie requérante estime qu'il n'est pas contestable que la décision attaquée, rejetant sa demande de séjour illimité et, par ailleurs, venant *de facto* mettre un terme à son séjour légal, constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familial du requérant ainsi que de ses membres de famille, consacré à l'article 8 de la CEDH. Elle estime qu'en vertu de cette disposition, la partie défenderesse se devait d'examiner le caractère nécessaire et proportionnel de cette ingérence, en procédant à une mise en balance des intérêts de l'Etat à adopter la décision entreprise d'une part, des intérêts privés et familiaux du requérant d'autre part; ce qu'elle est restée en défaut de faire, ainsi qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué. La circonstance que cet examen de proportionnalité aurait été effectué dans le cadre de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire ne permet pas de palier le manquement constaté. Elle souligne que cet ordre de quitter le territoire n'est, en effet, qu'une décision conséquente de celle attaquée, qui est la décision faisant essentiellement grief au requérant.

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose, notamment, dans son premier paragraphe, ce qui suit : " *Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique.*

L'autorisation de séjour donnée pour une durée limitée sur la base de l'article 9ter devient illimitée à l'expiration de la période de cinq ans suivant la demande d'autorisation.

L'admission au séjour en vertu de l'article 10 est reconnue pour une durée limitée pendant la période de cinq ans suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3, 3bis ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite, à l'expiration de laquelle elle devient illimitée, pour autant que l'étranger remplisse encore les conditions de l'article 10. Dans le cas contraire, le ministre ou son délégué refuse le séjour illimité, et octroie un nouveau séjour pour une durée limitée dont le renouvellement est subordonné à la possession de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques et pour autant que l'étranger ne constitue pas un danger pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale".

L'article 13 , §2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit : " *Le titre de séjour est prorogé ou renouvelé, à la demande de l'intéressé, par l'administration communale du lieu de sa résidence, à la condition que cette demande ait été introduite avant l'expiration du titre et que le ministre ou son délégué ait prorogé l'autorisation pour une nouvelle période ou n'ait pas mis fin à l'admission au séjour.*

Le Roi détermine les délais et les conditions dans lesquels le renouvellement ou la prorogation des titres de séjour doit être demandé."

Le Conseil observe donc que le paragraphe premier de l'article 13 de la loi organise la conversion du séjour limité en un séjour illimité, après cinq ans, s'agissant uniquement d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi, ainsi que, moyennant certaines conditions, s'agissant d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 10 de la loi.

Dans le cas d'une demande de séjour illimité fondée sur les articles 9 et 13 ,comme en l'espèce, la partie défenderesse jouit d'un pouvoir discrétionnaire, et par ailleurs, il ne ressort ni des termes de ces dispositions de la loi du 15 décembre 1980, ni de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qu'un certain délai d'attente est imposé entre l'octroi d'une autorisation de séjour pour une durée limitée, sur la base des articles 9 -9 bis, et 13 de la loi du 15 décembre 1980, et la possibilité d'une demande de séjour illimité. Enfin, la loi ne prévoit aucun délai dans lequel la partie défenderesse a l'obligation de répondre à une telle demande d'autorisation de séjour illimitée fondée sur ces dispositions.

3.1.2. D'emblée, le Conseil, à toutes fins utiles, observe qu'il ressort de l'ensemble du rappel théorique fait ci-avant, que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle explique, dans son exposé des faits, avoir considéré qu'en raison de la délivrance d'une annexe 15, elle a pensé qu'elle n'avait pas à demander le renouvellement de son autorisation de séjour à durée limitée. Le Conseil relève aussi que la délivrance de l'annexe 15 est intervenue deux jours après le dépassement de la dernière autorisation de séjour obtenue et souligne que la partie requérante n'a donc jamais introduit de demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire - ce qu'elle ne conteste pas-.

3.1.3. Ensuite, le Conseil souligne que la partie défenderesse a valablement pu constater que, lors de la prise des décisions attaquées, la partie requérante n'était plus en possession d'un titre de séjour et d'une carte professionnelle. Le Conseil estime que la décision est valablement et suffisamment motivée à cet égard.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil entend rappeler que la partie requérante devait être autorisée au séjour en tant que travailleur indépendant, et qu'elle devait démontrer qu'elle disposait d'une carte professionnelle sollicitée en séjour régulier et valable. La partie requérante devait donc produire une nouvelle carte professionnelle pour la période postérieure au 3 juillet 2022 ; ce qu'elle s'est abstenue de faire.

Il s'ensuit que les circonstances que la partie requérante avait introduit sa demande de séjour illimité le 17 novembre 2021 et qu'elle était, à cette date, porteuse d'une carte professionnelle et d'un titre de séjour en cours de validité (jusqu'au 3 juillet 2022), ne sont pas pertinentes puisqu'elles n'énervent, ni le constat qui précède, ni le fait que lorsque la partie défenderesse a statué, la partie requérante n'était plus autorisée au séjour limité et qu'elle ne disposait plus d'une autorisation de travailler en Belgique.

3.1.4. Ainsi, lors de l'audience, interpellée quant à un éventuel changement dans la situation administrative du requérant ainsi que sur l'éventuelle obtention d'une nouvelle carte professionnelle, la partie requérante a confirmé qu'il ne disposait plus d'une carte professionnelle. Interpellée alors sur l'intérêt au premier moyen, elle a déclaré que la détention d'une carte professionnelle est liée au fait que la partie défenderesse a pris du temps pour se prononcer sur la demande de séjour illimité.

Il appert, en effet, que le premier moyen invoqué est, en substance, notamment fondé sur le dépassement du délai raisonnable, la violation du devoir de fair-play de l'administration et du principe *nemo auditur propriam*, dans la mesure où la partie défenderesse statue sur la demande dans un délai exagérément long en telle sorte que le requérant n'était plus en possession d'une carte professionnelle et d'un titre de séjour valable, alors qu'il avait veillé à introduire sa demande suffisamment longtemps avant le terme de son autorisation de séjour.

En l'espèce, force est de constater, qu'en toute hypothèse, si la première décision devait être annulée, le requérant ne pourrait toujours pas justifier de l'existence d'une carte professionnelle et d'une autorisation de séjour valable.

Ainsi, lors de l'audience, interrogée ensuite quant à l'avantage que lui procurerait une annulation de la première décision attaquée dès lors que la carte professionnelle n'a pas été renouvelée et que la loi n'organise aucunement l'obtention automatique d'un séjour illimité dans la situation dans laquelle se trouvait le requérant, la partie requérante s'est limitée à déclarer que le requérant se trouverait probablement dans les conditions pour obtenir le renouvellement de sa carte professionnelle. Quant à ce, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse en termes de plaidoiries, n'aperçoit nullement comment l'annulation de la première décision attaquée pourrait avoir un tel effet.

Aussi regrettable soit le délai mis par la partie défenderesse à statuer, il convient de souligner que la partie requérante ne disposant pas d'une carte professionnelle valable après le 3 juillet 2022 -laquelle est pourtant nécessaire pour être autorisée au séjour en tant que travailleur indépendant-, cette dernière n'a pas intérêt à ses critiques.

Sans se prononcer en l'espèce sur le caractère raisonnable ou non du délai de traitement de la demande de séjour illimité, le Conseil ne peut que constater qu'en tout état de cause, même dans l'hypothèse d'une annulation de l'acte attaqué pour un tel motif, la partie requérante ne se trouvera pas, pour autant, dans une situation lui permettant de prétendre au séjour illimité sollicité.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que ladite disposition n'impose, en elle-même, pas d'obligation de motivation formelle. Celle-ci commande, par contre, que la partie défenderesse prenne en considération la vie privée et/ou familiale au sens de ladite disposition invoquée par la partie requérante et veille à examiner son respect.

Or, tel qu'il ressort implicitement des griefs formulés par la partie requérante à l'appui de son second moyen, la partie défenderesse s'est livrée à un tel examen dans la motivation de la seconde décision attaquée. Il ne peut donc être contesté que le respect de l'article 8 de la CEDH a bien été pris en compte au moment de la prise des actes attaqués.

En outre, le Conseil observe encore, qu'en termes de recours, la partie requérante ne rencontre pas concrètement les développements y consacrés dans le second acte attaqué.

3.2.2. S'agissant toujours des griefs dirigés contre le premier acte attaqué, le Conseil souligne ensuite qu'il ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle semble invoquer que la décision met fin à son séjour légal. Le Conseil renvoie à ce qui a été développé aux points 4.1.1 à 4.1.4 et, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note, relève qu'à défaut d'avoir sollicité le renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire accordée jusqu'au 3 juillet 2022 (et de ne pouvoir le faire compte tenu de l'impossibilité de produire une carte professionnelle à l'appui), le requérant et sa famille vivent irrégulièrement sur le territoire belge sans disposer de l'autorisation de séjour, laquelle était liée à celle du requérant qui a expiré. A cet égard, il convient de préciser que l'introduction d'une demande de séjour illimité n'était pas de nature à prolonger cette autorisation.

La décision de refus de séjour illimité ne met donc pas fin au séjour du requérant mais refuse de lui accorder un séjour dont il n'a encore jamais bénéficié, à savoir, un séjour illimité.

Le raisonnement de la partie requérante invoquant une violation de l'article 8 de la CEDH se fonde donc erronément sur l'existence d'une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale du requérant. La partie requérante n'est pas fondée à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné le caractère nécessaire et proportionnel l'ingérence vainement alléguée. En effet, lorsqu'il est question d'une situation de première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais il convient néanmoins d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28

novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 105).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

Or, la partie défenderesse a procédé à un tel examen, dans le cadre de la mesure d'éloignement (le second acte attaqué). Ainsi, elle y indique : « [...] qu'en ce qui concerne l'intérêt supérieur des quatre enfants de l'intéressé, il convient de noter qu'ils bénéficient d'un titre de séjour basé sur la situation de séjour de leur père, qu'ainsi, ils suivent la situation de séjour de ce dernier. qu'il est également à noter que l'intéressé ne démontre aucunement qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays d'origine ou de nouvelles autorisations de séjour peuvent être levées, l'intéressé n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place ; que l'épouse de l'intéressé a été autorisée au séjour sur base d'un regroupement familial avec ce dernier, et que, de ce fait, son titre de séjour est lié à celui de son époux et qu'elle suit la situation de séjour même de son époux. Ainsi, il ne ressort pas que la présente décision produirait un quelconque préjudice à la vie familiale de l'intéressé, la famille suivant sa propre situation de séjour, qu'en ce qui concerne la vie privée de l'intéressé, ce dernier précise qu'il serait toujours affilié à une caisse d'assurances sociales et qu'il serait de ce fait toujours travailleur indépendant en Belgique, mais il ne démontre plus être autorisé à travailler légalement en Belgique comme travailleur indépendant à titre principal ; qu'en ce sens, la présente décision porte sur cette absence même d'autorisation de travail de laquelle dépend le titre de séjour de l'intéressé, que □ Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet □ (CCE, arrêt n° 28 275 du 29/05/2009) ; qu'en l'espèce, la production d'une carte professionnelle était l'une des conditions nécessaires mises au séjour de l'intéressé en Belgique ».

Dans la mesure où une telle appréciation n'est aucunement contestée en termes de recours -la partie requérante reprochant principalement que la motivation du premier acte attaqué ne comprend pas un tel examen-, le Conseil estime pouvoir conclure au respect de l'article 8 de la CEDH, par la partie défenderesse (tant s'agissant du premier que du second acte attaqué).

Le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY